

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES A LA VENTE ET LA LIVRAISON DE PRODUITS PAR CYTEC (entité juridique plus amplement indiquée dans la confirmation de commande), CI-APRES DENOMMEE « CYTEC »

1. GENERALITES

- 1.1 Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes les offres faites par CYTEC et à toutes les commandes qui lui sont passées pour la vente et la livraison de produits (ci-après désigné : « les marchandises »), ainsi qu'à tous les contrats conclus à cette fin.
- 1.2 Il est expressément que les conditions générales de l'autre partie ou du client (ci-après désigné «le client») de CYTEC sont exclues et sont par conséquent inapplicables.
- 1.3 Le client ne pourra invoquer des dispositions s'écartant des présentes conditions générales que si elles ont fait l'objet d'une acceptation écrite et expresse de CYTEC.

2. OFFRES, COMMANDES ET CONTRATS

- 2.1 Les offres de CYTEC ne sont pas fermes.
- 2.2 Les commandes et acceptations d'offre par le client sont irrévocables.
- 2.3 CYTEC n'est liée qu'à partir du moment où elle a accepté par écrit une offre émanant du client ou a commencé son exécution. De plus, CYTEC n'est liée que par ce qu'elle a expressément accepté par écrit. Les engagements ou contrats oraux pris par ou conclus avec des employés de CYTEC n'engagent pas CYTEC sauf et dans la mesure où CYTEC les confirme par écrit.
- 2.4 Les présentes conditions s'appliquent également aux modifications apportées aux contrats ainsi qu'à d'éventuels contrats séparés.

3. PRIX

- 3.1 Les prix établis par CYTEC ou convenus avec elle sont calculés hors T.V.A., et sont, sauf convention contraire, convenus comme définis par les INCOTERMS 2010 (« Ex-Works EXW »).
- 3.2 Le prix des marchandises ou des services est le prix en vigueur au moment de l'expédition. Les dates d'expédition et de livraison ne sont que des estimations.

4. LIVRAISON ET DELAI DE LIVRAISON

- 4.1 Les délais de livraison ne commencent à courir qu'après la conclusion du contrat, et qu'après que CYTEC ait reçu toutes les données à fournir par le client ainsi que l'acompte ou la garantie de paiement de la part du client (si un acompte ou une garantie est due).
- 4.2 Le défaut de livraison dans le délai convenu ou stipulé n'autorise pas le client à réclamer des dommages et intérêts, ni à suspendre les obligations qui lui incombent en vertu du contrat. Le client est toutefois en droit de résilier le contrat par déclaration écrite si et seulement si CYTEC, en défaut de livraison dans le délai convenu, ne livre toujours pas les marchandises convenues dans un délai raisonnable notifié par écrit par le client.
- 4.3 Les délais de livraison seront prolongés du temps nécessaire à l'exécution du contrat si celle-ci est suspendue pour cause de force majeure. Ils seront également prolongés à concurrence du délai de retard du client dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations par rapport au délai convenu ou par rapport au délai d'exécution auquel CYTEC pouvait raisonnablement s'attendre.
- 4.4 CYTEC est en droit de faire des livraisons partielles ou par une société liée. Chacune d'elles sera considérée comme une livraison indépendante en ce qui concerne l'application des présentes conditions générales.
- 4.5 CYTEC n'a pas d'obligation de livrer, par mois, les quantités de marchandises excédant 10 % du volume annuel tel qu'estimé par le client et communiqué à CYTEC. En l'absence de prévision ou estimation du volume d'achat annuel, les 10 % se calculeront sur le volume d'achat du client lors des 6 derniers mois. Au cas où les volumes de marchandises disponibles le nécessiteraient, CYTEC se réserve le droit d'allouer les marchandises disponibles parmi ses clients. CYTEC se réserve le droit d'allouer les marchandises disponibles parmi ses clients. Pour les ventes de matériaux au secteur industriel et aérospatial, la livraison par CYTEC de la quantité commandée, plus ou moins 10 % doit être jugée conforme à la commande et le client est tenu de payer la quantité réelle expédiée.

5. TRANSPORT ET EQUIPEMENT

- 5.1 Dans tous les cas où CYTEC se charge du transport, elle est seule habilitée à en fixer les modalités.
- 5.2 CYTEC n'est tenue de prêter son concours pour le remplissage et le chargement des conteneurs, réservoirs, camions et/ou tous autres moyens de transport mis à sa

disposition par le client, que s'ils sont prêts à être remplis ou chargés, satisfont aux normes de sécurité de CYTEC et des autorités, et si toutes les instructions de CYTEC en matière de chargement sont immédiatement respectées.

- 5.3 Les containers de demi-vrac consignés appartenant à CYTEC et tous autres équipements de CYTEC mis à la disposition du client doivent être utilisés conformément aux instructions de CYTEC, et doivent lui être restitués conformément à ce qui a été expressément convenu entre les parties ou, à défaut d'une date de restitution convenue, le plus rapidement possible après leur utilisation convenue ou prévue.

6. RISQUE, TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ, PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 6.1 Tous les risques de perte des marchandises sont transférés au client dès la survenance du premier des événements suivants : livraison au transporteur ou exécution par CYTEC de son obligation de livraison.
- 6.2 Toutes les marchandises vendues et livrées par CYTEC restent sa propriété jusqu'à ce que le client ait payé l'intégralité de ce qu'il doit à CYTEC aux termes du présent contrat et/ou de contrats antérieurs ou postérieurs de même nature, en ce compris, tous frais, dommages, et intérêts. Une fois ce paiement intégral effectué, le client sera propriétaire des marchandises, libres de tout droit de rétention.
- 6.3 Dans le cas où le client procède à l'incorporation ou à la transformation des marchandises en un autre produit, avant paiement de l'intégralité de ce qui est dû à CYTEC, conformément aux dispositions de l'article 6.2 des présentes, le client s'engage à céder à CYTEC tout titre de propriété sur le produit résultant d'une telle incorporation ou transformation, à concurrence des marchandises incorporées ou transformées.
- 6.4 En cas de vente, par le client, des marchandises ou du produit dans lequel les marchandises ont été incorporées et/ou transformées, avant paiement de l'intégralité de ce qui est dû à CYTEC, conformément aux dispositions de l'article 6.2 des présentes, le client s'engage à céder à CYTEC toutes les créances et prétentions relatives à la vente des marchandises ou du produit dans lequel les marchandises ont été incorporées ou transformées.
- 6.5 Les droits de propriété industrielle et intellectuelle portant sur ou associés aux marchandises livrées restent la propriété de CYTEC ou, le cas échéant, des tiers titulaires de tels droits, et ne sont jamais transférés au client.
- 6.6 Le client ne distribuera, ne vendra ni ne commercialisera aucune marchandise sous la marque de CYTEC sans son autorisation écrite et préalable.

7. INSPECTION, RECEPTION

- 7.1 Le client est tenu de recevoir les marchandises, à l'endroit convenu et au moment de leur arrivée. Tous les frais encourus par CYTEC causés par la non-réception des marchandises sont à la charge du client, frais de transport et de stockage inclus.
- 7.2 Le client est tenu d'inspecter les marchandises afin d'en contrôler leur poids, leur quantité et les défauts immédiatement décelables au moment de leur réception.
- 7.3 Toute réclamation relative à des défauts immédiatement décelables doit être notifiée à CYTEC conformément aux dispositions de l'article 9 des présentes, les obligations incombant à CYTEC étant celles décrites dans cet article.
- 7.4 Les réclamations ayant trait à une insuffisance (en poids ou en quantité) doivent être notifiées par écrit à CYTEC dans les 14 jours suivant la date de réception des marchandises. En cas de réclamation justifiée dans les délais prescrits, CYTEC devra, à la meilleure convenance du client, assurer une livraison complémentaire, ou créditer le client pour le montant de ladite insuffisance. En ce qui concerne ces insuffisances (en poids ou en quantité), CYTEC n'aura d'autre obligation que celles stipulées ci-dessus.

8. FORCE MAJEURE

- 8.1 CYTEC est en droit d'invoquer la force majeure si l'exécution du contrat est entravée ou empêchée, en tout ou partie, par des circonstances indépendantes de sa volonté, notamment en raison de catastrophes naturelles,

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES A LA VENTE ET LA LIVRAISON DE PRODUITS PAR CYTEC (entité juridique plus amplement indiquée dans la confirmation de commande), CI-APRES DENOMMEE « CYTEC »

- d'épidémies, de faits de guerre, de mobilisation ou de révolution, de lock-out de site ou d'immeuble, de grèves, d'interruptions de travail spécifiques, de grèves du zèle ou de lock-out, d'interruption de transport, de pénurie de matières premières ou d'énergie, de retards d'approvisionnement de CYTEC en fournitures ou services imputables à des tiers, d'accidents et d'interruptions d'opérations industrielles.
- 8.2 En cas de force majeure, les obligations de CYTEC sont suspendues. Si la situation de force majeure se prolonge pendant plus de quatre semaines, CYTEC et son client sont tous deux autorisés à résilier les dispositions irréalisables du contrat, par notification écrite, sans préjudice des dispositions de l'article 12 des présentes.
- 9. GARANTIE**
- 9.1 CYTEC garantit que les marchandises vendues ci-après sont conformes à la spécification ci-jointe, et le cas échéant, si elles sont contraires à la spécification standard de CYTEC pour la catégorie de marchandises concernée au moment de l'achat, le client recevra un titre valable pour toutes ces marchandises, libre de tout privilège ou charge. CYTEC NE DONNE AUCUNE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, NOTAMMENT CONCERNANT UN USAGE PARTICULIER, LES DROITS DE TIERS RELATIFS AUX MARCHANDISES VENDUES, AUX INSTRUCTIONS OU AVIS TECHNIQUES DONNÉS. En cas de défauts faisant l'objet d'une réclamation introduite en temps utile, CYTEC pourra choisir entre livrer de nouveau gratuitement ou de créditer, dans la mesure du raisonnable, le client, en tout ou partie à concurrence seulement de la valeur de facturation des marchandises en cause.
- 9.2 En ce qui concerne les défauts immédiatement décelables, le client doit présenter sa réclamation dans un délai de 14 jours suivant la date de livraison des marchandises, sous peine de perdre tout droit de garantie vis-à-vis de CYTEC.
- 9.3 Les réclamations relatives à d'autres défauts doivent être notifiées dans un délai de 14 jours suivant la date de leur constatation, sous peine de perdre tout droit de garantie vis-à-vis de CYTEC.
- 9.4 Aucune garantie n'est due si :
- les instructions données par CYTEC pour le stockage ne sont pas rigoureusement respectées ;
 - les marchandises ne sont pas utilisées correctement ou conformément à leur usage convenu ou normal ;
 - le client n'a pas satisfait à la totalité de ses obligations vis-à-vis de CYTEC aux termes de ce contrat, ou ne les a pas accomplies correctement ou dans les délais prescrits.
- 9.5 La responsabilité de CYTEC en cas de défauts des marchandises qu'elle fournit est limitée aux obligations de garantie énoncées dans les paragraphes ci-dessus.
- 10. RESPONSABILITE**
- 10.1 CYTEC ne sera jamais tenue de payer des dommages et intérêts sauf si le préjudice encouru a été causé intentionnellement ou par une négligence grave de CYTEC. Il est expressément convenu que CYTEC ne peut être tenue pour responsable de toutes pertes de profits, de tous dommages consécutifs ou indirects.
- 10.2 Dans tous les cas où CYTEC est tenue de payer des dommages et intérêts, ceux-ci ne seront jamais supérieurs à sa meilleure convenance, au montant de la facture portant sur les marchandises fournies causant ou en relation avec le dommage.
- 10.3 Toute réclamation à l'égard de CYTEC, à l'exception de celles expressément admises par CYTEC, sera prescrit après une période de 12 mois à compter de la date de réclamation.
- 10.4 Les employés de CYTEC ou les contractants indépendants engagés par elle pour l'exécution du contrat peuvent invoquer à l'égard du client tous les moyens de défense offerts par le contrat comme s'ils étaient eux-mêmes parties à celui-ci.
- 10.5 Le client exonérera de toute responsabilité et indemniserà CYTEC, ses employés et les contractants indépendants engagés par CYTEC pour l'exécution du contrat, contre toute réclamation émanant de tiers en rapport avec l'exécution par CYTEC de son contrat avec le client, dans la mesure où ces réclamations excèdent ou diffèrent de celles pour lesquelles CYTEC reconnaît un droit au client.
- 10.6 À la livraison, le client assume toute responsabilité et accepte de défendre et d'indemniser CYTEC contre toutes les réclamations, pertes ou tous les dommages résultant du stockage par le client, de la manipulation ou de l'utilisation des marchandises achetées, seules ou en combinaison avec d'autres substances, ou leurs conteneurs.
- 11. PAIEMENT ET GARANTIE**
- 11.1 Sauf stipulation contraire, ils sont payables à 30 jours ouvrables, à compter de la date d'émission de la facture. CYTEC se réserve néanmoins dans tous les cas le droit de réclamer à tout moment un paiement anticipé total ou partiel et/ou des garanties de paiement.
- 11.2 Le client renonce à tout droit de compenser des montants réclamés entre les parties. Les demandes de garantie ne suspendent pas l'obligation de paiement du client.
- 11.3 Si le client ne paie pas le montant dû en vertu de ce qui précède, il est en défaut sans préavis. Dès que le client est en défaut pour un paiement, tous les autres montants que le client doit à CYTEC deviennent exigibles, et le client est immédiatement en défaut sans préavis pour les nouveaux montants réclamés. À partir de la date à laquelle le client est en défaut, le client doit à CYTEC un intérêt de retard égal à trois fois le taux d'intérêt légal par mois ou partie mois au cours de laquelle le défaut de paiement se poursuit. En outre, CYTEC sera en droit de facturer au client un montant fixe de 40 euros pour couvrir les frais de recouvrement des sommes dues.
- 12. SUSPENSION, RESILIATION**
- 12.1 Si le client ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations, s'il les remplit tardivement ou incorrectement, s'il est déclaré en faillite ou en redressement judiciaire, s'il demande un concordat (provisoire) de même que si ses actifs sont saisis en tout ou partie, CYTEC est en droit, sans mise en demeure préalable, de suspendre l'exécution du contrat ou, à son choix et à sa seule discrétion, de le résilier en tout ou partie, par simple déclaration écrite, et ce, sans préjudice de tout autre droit dont CYTEC dispose en ce qui concerne l'indemnisation des frais exposés, et des dommages et intérêts.
- 12.2 Le client n'est habilité à résilier le contrat que dans les cas visés aux articles 4.2 et 8.2 des présentes conditions générales, et ce, uniquement après paiement à CYTEC de tous les montants dus à CYTEC à cette date, qu'ils soient exigibles ou non.
- 13. DROIT APPLICABLE ET COMPETENCE**
- 13.1 Tous les litiges survenant entre CYTEC et le client au titre du contrat relèveront exclusivement de la compétence du Tribunal français du siège social de la société CYTEC qui a confirmé la commande.
- 13.2 Tous les contrats conclus entre CYTEC et son client sont soumis au droit français.
- 13.3 Tous les frais judiciaires et tous les autres frais extrajudiciaires encourus par CYTEC en vue de recouvrer l'une quelconque de ses créances sur le client sont à la charge de ce dernier, étant précisé que les frais extrajudiciaires sont présumés s'élever à au moins 15 % du montant de la créance réclamée.
- 14. VALIDITE**
- Au cas où une ou plusieurs dispositions des présentes conditions s'avèreraient nulles ou inopposables, celle(s)-ci devront être remplacées, dans la mesure du possible, de manière valable et exécutoire, par une ou plusieurs provisions en vue d'atteindre la finalité initiale de ces dispositions. Dans l'impossibilité d'un tel remplacement, CYTEC pourra choisir d'annuler intégralement la transaction ou de poursuivre conformément aux dispositions qui ne sont pas entachées de nullité ou d'inopposabilité.
- 15. REACH**
- Au cas où le Règlement REACH (CE) n° 1907/2006 du Parlement Européen et du Conseil est d'application et le client informe CYTEC d'une nouvelle utilisation conformément à l'article 37.2 de REACH, afin d'étendre l'enregistrement des marchandises, leurs substances et/ou préparations (telles que définies à l'article 3, par. 1 et 2 REACH), le client devra fournir toutes les informations et données nécessaires pour la mise à jour de l'enregistrement et en supporter les coûts supplémentaires liés..
- 16. EXPORTATIONS**
- 16.1 L'exportation des marchandises dans le cadre du présent contrat (et de toute donnée technique y étant relative) depuis les États-Unis ou l'Union européenne, incluant le transfert à une personne étrangère employée par le client, peut être conditionnée à la détention d'autorisations et licences spécifiques conformément à la

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES A LA VENTE ET LA LIVRAISON DE PRODUITS PAR CYTEC (entité juridique plus amplement indiquée dans la confirmation de commande), CI-APRES DENOMMEE « CYTEC »

réglementation des États-Unis ou de l'Union européenne en matière d'exportations, en particulier les règles des autorités Américaines chargées du contrôle des exportations (*US Export Administration Regulations*) ou la réglementation sur le trafic international d'armes et matériels de guerre (*International Traffic in Arms Regulations*) ou le Règlement n°428/2009 sur les biens et technologies à double usage, et/ou à la loi n °2011-702 du 22 juin 2011 relative au contrôle des importations et des exportations de matériels de guerre et de matériels assimilés et son décret d'application n° 2012-901 du 20 juillet 2012. Les obligations de CYTEC dans ce cadre s'entendent sous réserve de l'obtention de toute autorisation ou licence exigée par ces réglementations et de la conformité avec celles-ci. Le client garantit qu'il ne figure pas sur la liste américaine des personnes refusées (*US Denied Persons List*). Client effectuera de façon exhaustive et en toute honnêteté les homologations raisonnablement demandées par CYTEC en ce qui concerne l'utilisation finale et la destination géographique finales de tous les produits vendus en vertu des présentes.

- 16.2 Le client déclare et garantit qu'il ne n'exportera ou réexportera les marchandises ou données techniques qui s'y rapportent qu'en conformité avec les lois et règlements énoncés au 16.1 ci-dessus. Si les marchandises commandées sont destinées à l'exportation, le client doit, à la demande de CYTEC, lui indiquer le nom de l'utilisateur final des marchandises ainsi que les détails de toutes destinataires intermédiaires ou agents d'exportation avec une description détaillée de l'utilisation finale.